#08 - Octobre 2022 -

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

PAC 2023

Après moults reports, la prochaine PAC est enfin connue dans ses grands principes, à défaut de nous montrer chacun des détails de sa mise en œuvre. Initialement annoncée comme subissant un important « coup de rabot » en termes de budget alloué aux Etats Membres et tout particulièrement à la France, la pandémie de la COVID-19 a largement rebattu les cartes en faisant rejaillir un besoin plus que jamais criant de souveraineté, en particulier alimentaire.

Au final, l'architecture de la PAC 2023 reste fondée sur les 2 piliers historiques qui subissent quand même quelques évolutions. Les différences majeures entre l'ancienne et la nouvelle programmation résident dans de profonds changements concernant la conditionnalité : le paiement vert actuel et sa compensation financière disparaissent mais les règles de ce dernier sont intégrées à celles de la conditionnalité. Un nouveau paiement appelé « Eco-Régime » voit le jour dans le premier pilier et devrait permettre de compenser la perte du paiement vert. Les aides aux bovins sont remaniées vers une aide à l'UGB.

L'éligibilité des demandeurs évolue : il ne sera plus possible de cumuler retraite et aides PAC au-delà de la limite d'âge légal de départ en retraite.

Ce document présente les évolutions connues à ce jour et déclinées dans le Plan Stratégique National (PSN). Seront présentées les évolutions des masses budgétaires de chacun des 2 piliers, les conditions d'éligibilité puis les règles de la conditionnalité ainsi que le détail de chacune des aides.

DOSSIER TECHNIQUE

#1 PARTIE 1 : ÉVOLUTION DES AIDES DÉCOUPLÉES (1ER PILIER)

#2 PARTIE 2 : LES ÉVOLUTIONS DES AIDES COUPLÉES DU 1ER PILIER

#3 PARTIE 3 : LA CONDITIONNALITÉ CHANGE DE VISAGE...

#4 PARTIE 4 : LES ÉVOLUTIONS DU 2ND PILIER

Introduction : Éligibilité aux aides PAC

Comme lors de la précédente programmation, la notion d'éligibilité est mise en avant par l'Union européenne et, a fortiori, le ministère.

Premier élément notable, les déclarants ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite de 67 ans ne seront pas facto, inéligibles. Il sera donc possible de rester exploitant au-delà de cet âge et de prétendre au versement d'aides de la PAC.

En revanche, **il ne sera pas possible de cumuler pension de retraite et aides PAC en ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein.**

D'autre part, pour les exploitations de petites taille, les exploitants devront justifier de la cotisation ATEXA relative aux accidents du travail, des personnes non salariées des professions agricoles, pour être éligibles (minimum 5 ha en Haute-Vienne) pour les systèmes de polyculture - élevage.

En conclusion, le statut de l'agriculteur actif reste accessible au plus grand nombre.

Bon à savoir : certains se posent la question de constituer les sociétés unipersonnelles…
Attention, dans ce cas, il faudra qu'au moins 1 personne physique associée de la société vérifie le caractère actif.
Il n'y a aucune considération du nombre de parts sociales possédées par chaque associé pour l'éligibilité.
Les sociétés sans associé cotisant à l'ATEXA, seront considérées « Agriculteur actif » si et seulement si:

- Le ou les dirigeants de ces sociétés relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du Code rural et de la Pêche

ET

- la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage)

PARTIE 1 : ÉVOLUTIONS DES AIDES DÉCOUPLÉES (1ER PILIER)

La programmation 2023-2027 était initialement annoncée avec une baisse significative de son budget. En effet, certains états membres proposaient près de 10 % de baisse. La crise COVID a toutefois rebattu drastiquement les cartes… De 7,44 milliards d'euros en 2019, le budget est annoncé à 7,29 milliards d'euros pour 2023.

À défaut de pouvoir se satisfaire d'une baisse, la diminution de « seulement » 2 % peut apporter une satisfaction relative…

Sur l'ensemble de la période 2023-2027, aucune baisse de budget n'est planifiée du 1e pilier.

Ce dernier comportera toujours les **paiements découplés** (équivalents aux DPBs, Paiement Redistributif, Paiement « Jeune Agriculteur »)ainsi que les **aides couplées**.

Une nouvelle enveloppe apparaît et sera dédiée à l'éco-régime.

L'ensemble des dispositifs de paiement est décrit par la suite.

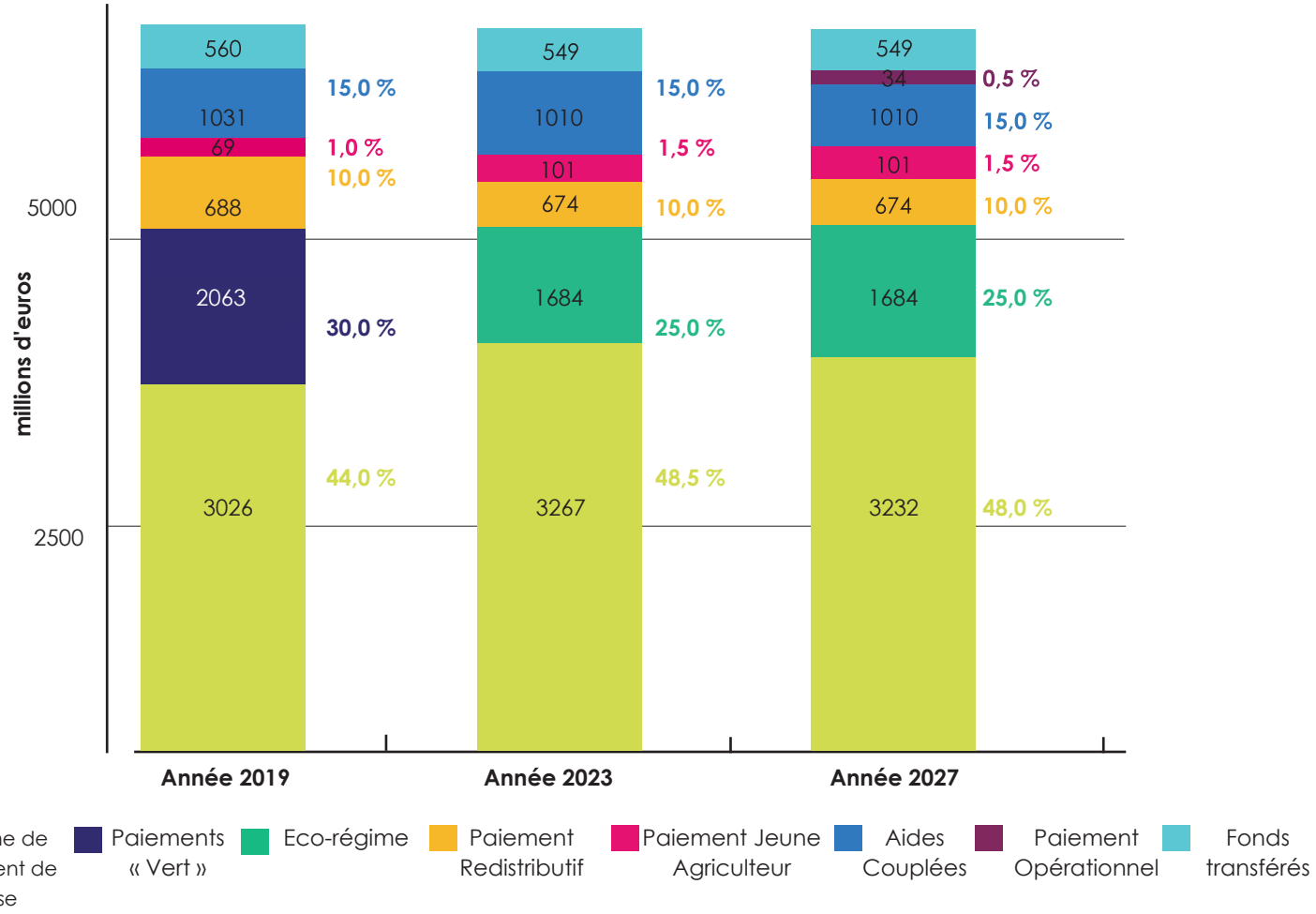

DROIT AU PAIEMENT DE BASE « nouvelle formule »

Évolution de l'aide

Le **Droit à Paiement de Base (DPB)** va disparaitre mais sera remplacé par une nouvelle aide dont la forme sera relativement équivalente à ce qu'on connaît actuellement. La dénomination devrait changer pour devenir « aides de base au revenu pour un développement durable » (BISS en anglais, Basic Income Support for Sustainability). Cette aide sera toujours découplée, versée annuellement. Sa part passe de 44 % à 48 % du budget du 1e pilier, soit une hausse d'environ 200 millions d'euros sur la prochaine période. Comme sur la programmation actuelle, un mécanisme de convergence des « BISS » est prévu.

Processus de convergence

La réforme prévoit de limiter les écarts entre les valeurs faciales des DPB « nouvelle formule », nommés DPBn.
La convergence ne sera ni linéaire, ni appliquée sur 5 ans comme ce fut le cas pour la précédente programmation. Toutefois, au même titre que précédemment, la baisse de la valeur faciale des DPB les plus élevés financera la hausse des plus faibles.

La moyenne « France » des valeurs faciales des DPB devrait évoluer à la hausse.

Moyenne DPB 2021	112 €
Moyenne DPBn 2023	128 €

Synthèse de l'évolution prévisionnelles des DPB

Année	Action sur DPB élévés	Action sur DPB faibles
2023	Plafonnement à 1 349 €/ha	Application du plancher de 70 % de la valeur moyenne des droits en 2023
2025	Plafonnement à 1 000 €/ha	Application du plancher de 85 % de la valeur cible
	Réduction de l'écart à la moyenne à hauteur de 50 %*	Réduction de l'écart à la moyenne, à hauteur de 40 % (évaluation sur la base des données 2019)

* La perte de valeur des DPB 2024 issus de l'application du plafond de 1000 € et de la convergence en 2025 est plafonnée à 30 %. Toutefois, la limitation des pertes ne peut pas conduire un droit à dépasser la valeur plafond de 1 000 €.

→ Convergence à la baisse

Pour les DPB très élevés, très peu présents en Haute-Vienne, il est prévu 2 phases de plafonnement :
- En 2023 : plafonnement de la valeur faciale des DPBn à 1350 €/ha
- En 2025 : plafonnement de la valeur faciale des DPBn à 1000 €/ha

En dehors de ces phases de plafonnement, la convergence permettra de « gommer » 50 % de l'écart à la moyenne.
Quelle que soit la situation, la diminution sera limitée à 30 % de la valeur faciale initiale.

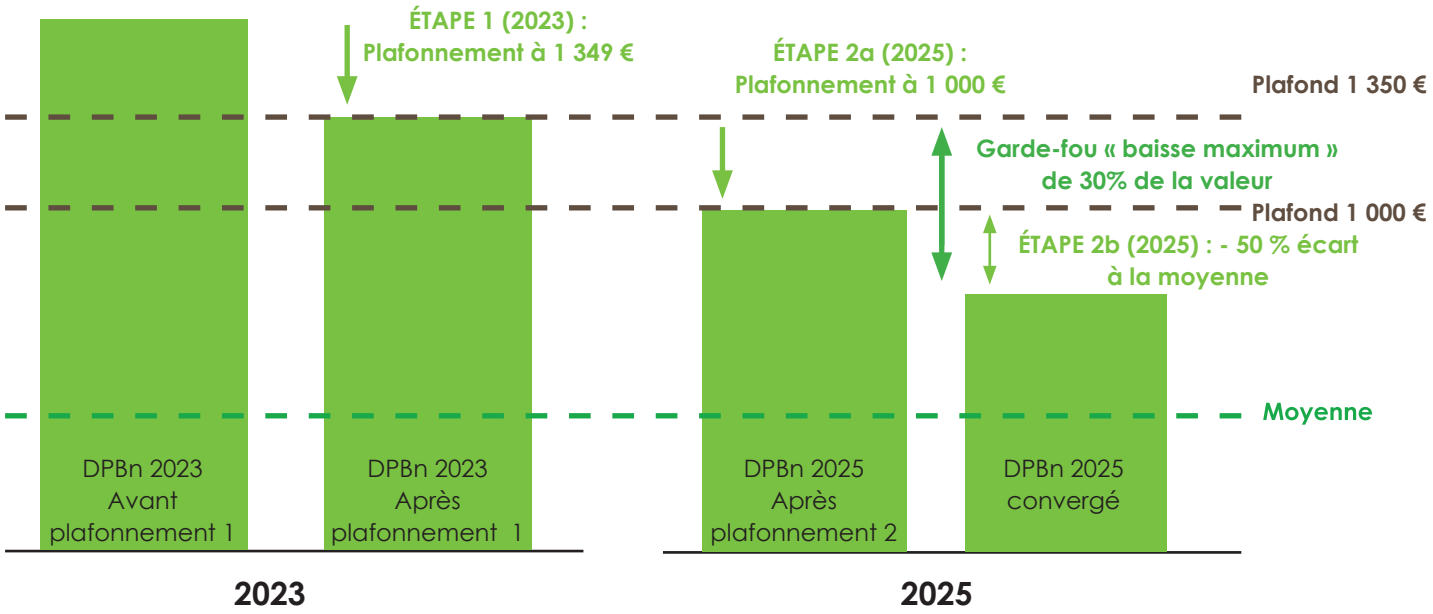

→ Convergence à la hausse

Pour les DPB très faibles (< 70 % de la moyenne ou < 85 % de la moyenne), il est prévu la mise en place de 2 planchers :
- En 2023 : la valeur du DPBn sera supérieure ou égale à 70 % de la valeur faciale moyenne
- En 2025 : la valeur du DPBn sera supérieure ou égale à 85 % de la valeur faciale moyenne

Pour les DPBn dont la valeur est supérieure à 85 %, l'écart à la moyenne sera compensé à hauteur de 40 %

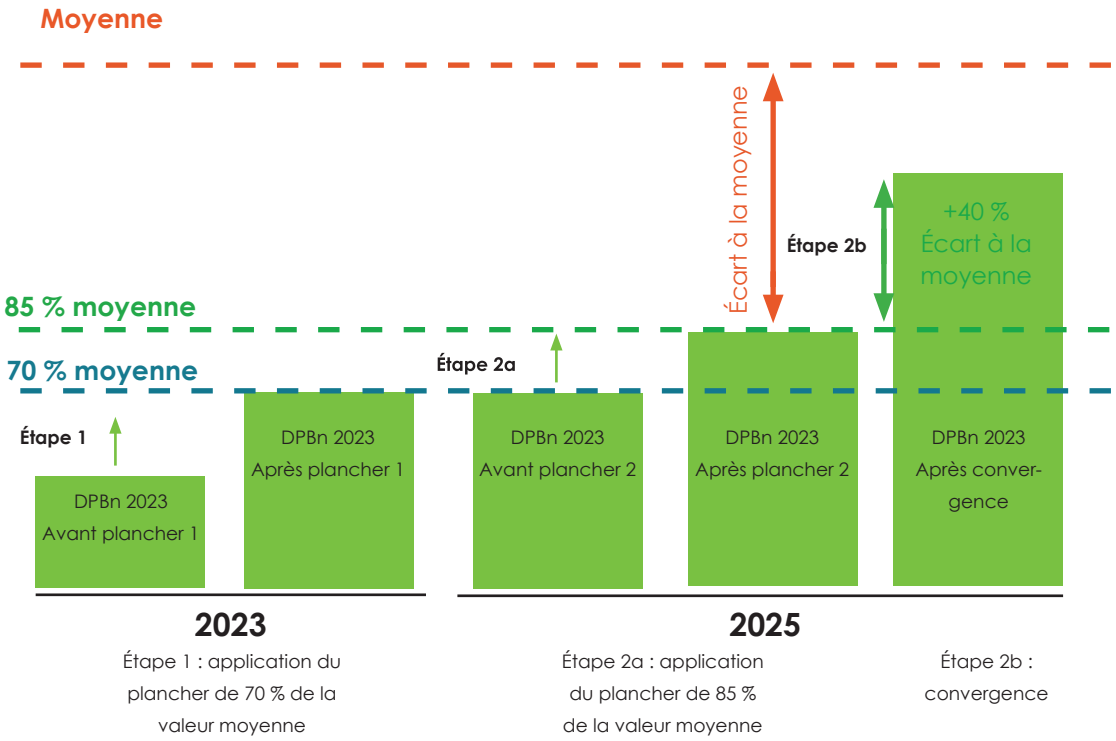

LE PAIEMENT VERT DISPARAIT... mais peut être compensé par l'éco-régime

L'aide verte a été une évolution majeure de la réforme de 2015. Avec 30 % du budget, les règles du verdissement visaient à assurer le maintien des prairies permanentes, la diversité des assolements et le maintien des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Outre des mesures parfois discutables (et discutées par les associations environnementales), sans aucune flexibilité dans leur mise en œuvre (semis de dérobées obligé même en cas de conditions climatiques très défavorables), il serait inopportun de considérer cette disparition comme un soulagement. En effet, les règles qui s'appliquaient au versement de « l'aide verte » **ne disparaissent pas mais sont intégrées aux nouvelles règles de la conditionnalité** décrites dans la suite de ce document.

En revanche, ce qui pouvait être perçu comme une compensation incitative à la mise en place et au maintien de pratiques vertueuses pour l'environnement (paiement vert d'environ 70 €/ha) disparaît purement et simplement. Ne reste donc que le bâton, sans la carotte…

Considérant que « l'aide verte » représente 30 % des aides allouées au 1e pilier, soit près de 70 % du montant versé au titre des DPB, il parait pour le moins opportun, pour ne pas dire incontournable, de s'assurer de pouvoir compenser ce manque à gagner. Le graphique de la page 2 est sans équivoque : **le paiement vert est remplacé quasiment euro pour euro par une nouvelle aide appelée « éco-régime »**, qui, à sa manière, va rémunérer des pratiques considérées encore et toujours plus vertes.

Bon à savoir

L'éco-régime est pressenti pour être décliné en 3 niveaux de paiement de 60 €/ha, de 80 €/ha et environ 110 €/ha.

Compte tenu de la santé financière des exploitations d'élevage de la Haute-Vienne, l'éco-régime n'a de « paiement optionnel » que le nom… Il faut s'assurer de pouvoir en bénéficier par une des trois voies ci-dessous :
- **les pratiques agricoles,**
- **les certifications,**
- **les infrastructures environnementales (cf. page suivante).**

3 voies permettent d'accéder à l'éco-régime.

Voie 1 : accès à l'éco-régime par la voie des « pratiques agricoles »

Critères	Niveau 1 : 60€/ha	Niveau 2 : 80 €/ha	Niveau 3 : 110 €/ha
Scoring « terres arables » (ou diversité des cultures, ou voir bas de page)	4 points	5 points ou plus	Non accessible
Maintien prairies permanentes*	entre 80 et 90 %	≥ 90 %	Non accessible
Taux de couverture inter-rang cultures permanentes	> 75 %	> 95 %	Non accessible

* La notion de maintien des prairies permanentes n'est pas encore confirmée par le ministère, mais il convient d'être très vigilant sur ce point.

Attention

Par cette voie d'accès à l'éco-régime, l'ensemble de la SAU est concernée par le critère le plus réducteur : le montant niveau 1 est octroyé à un agriculteur à condition que tous les critères du niveau 1 soient vérifiés. De même pour le niveau 2.

Par exemple :

- **si M.Dupont dispose d'un assolement dont le scoring n'est que de 3 points, il ne pourra donc pas prétendre à l'éco-régime.**
- **Si M.Dupont maintien seulement 85 % de ses prairies permanentes, il ne pourra toucher que 60€/ha sur l'ensemble de sa SAU au titre de l'éco-régime même si son « scoring terres arables » est de 5 points.**

→ Détail du calcul de scoring « terres arables »

Des points sont affectés en fonction de la présence et de la représentativité des cultures.

Cultures concernées	Critères	Score	Seuil maximum	Bonification
Prairies temporaires ou jachères	de 5 % à 30 % de surface en terres arables	2 points		
	de 30 % à 50 % de la surface en terres arables	3 points		
	≥ 50% de la surface en terres arables	4 points		
Fixatrices d'azote	≥ 5 % de la surface en terres arables ou > 5ha	2 points		
	≥ 10 % de la surface en terres arables	3 points		
Céréales d'hiver	≥ 10 % de la surface en terres arables	1 point	4 points	1 point si la somme des surfaces ci-contre est ≥ 10 %
Céréales de printemps	≥ 10 % de la surface en terres arables	1 point		
Plantes sarclées	≥ 10 % de la surface en terres arables	1 point		
Oléagineux d'hiver	≥ 7 % de la surface en terres arables	1 point		
Oléagineux de printemps	≥ 5 % de la surface en terres arables	1 point		
Autres cultures		1 à 5 points		
Prairies permanentes	de 10 % à 40 % de la surface en terres arables	1 point		
	de 40 % à 75 % de la surface en terres arables	2 points		
	≥ 75 % de la surface en terres arables	3 points		

À NOTER : sur les exploitations dont la surface en terre arable (STA) est strictement inférieure à 10 ha, il existe un « bonus » de 2 points

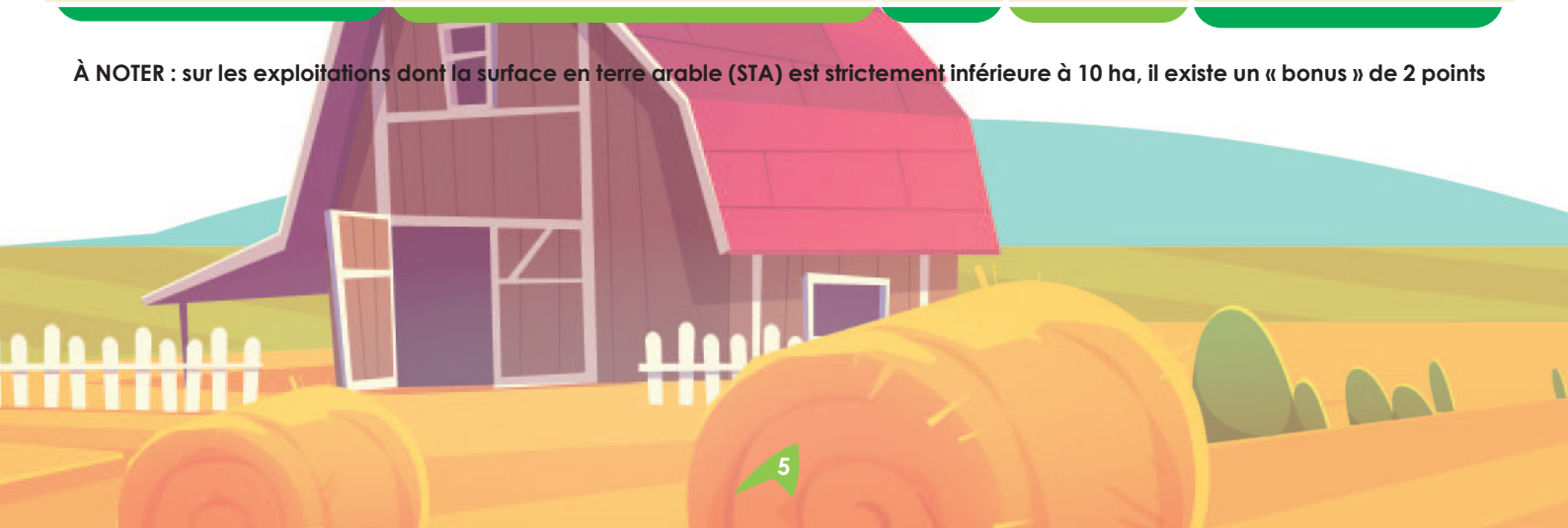

LE PAIEMENT VERT DISPARAIT... mais peut être compensé par l'éco-régime (suite)

Détail des codes cultures et de leur catégorie pour calculer le « scoring terres arables »

→ **Éco-régime : codes PAC de la catégorie « Prairies temporaires et jachères »**

Code PAC	Libellé de la culture
BRH	Bourrache de 5 ans ou moins
BRO	Brome de 5 ans ou moins
CGH	Autre céréale de genre Phalaris
CGS	Autre céréale de genre Setaria
DTY	Dactyle de 5 ans ou moins
FET	Fétuque de 5 ans ou moins
FLO	Fléole de 5 ans ou moins
GFP	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins
J5M	Jachère de 5 ans ou moins
J6S	Jachère SIE de 6 ans ou plus
MLG	Mélange légumineuses prépondérantes et graminées
PAT	Pâturin de 5 ans ou moins
PCL	Phacélie de 5 ans ou moins
PTR	Prairie temporaire de 5 ans ou moins
RGA	Ray-grass anglais
XFE	X-Festulolium de 5 ans ou moins

→ **Éco-régime : codes PAC de la catégorie « céréales d'hiver »**

Code PAC	Libellé de la culture
AVH	Avoine d'hiver
BDH	Blé dur d'hiver
BTH	Blé tendre d'hiver
CHA	Autre céréale d'hiver de genre Avena
CHH	Autre céréale d'hiver de genre Hordeum
CHS	Autre céréale d'hiver de genre Secale
CHT	Autre céréale d'hiver de genre Triticum
EPE	Epeautre
MCR	Mélange de céréales ou pseudo-céréales pures ou mélange avec des protéagineux non prépondérants
ORH	Orge d'hiver
SGH	Seigle d'hiver
TTH	Triticale d'hiver

→ **Éco-régime : codes PAC de la catégorie « oléagineux de printemps »**

Code PAC	Libellé de la culture
CML	Cameline
CZP	Colza de printemps
MOL	Mélange d'oléagineux
NVE	Navette d'été
NYG	Nyger
OAG	Autres oléagineux d'un autre genre
OEH	Autres oléagineux d'espèce Helianthus
OEI	Œillette
OPN	Autres oléagineux de printemps d'espèce Brassica napus
OPR	Autres oléagineux de printemps d'espèce Brassica rapa
TRN	Tournesol

→ **Éco-régime : codes PAC de la catégorie « prairies permanentes »**

Code PAC	Libellé de la culture
BOP	Bois pâturé
CAE	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants
CEE	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants
J6P	Jachère de 6 ans ou plus
PPH	Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)
PRL	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)
ROS	Roselière
SPH	Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes
SPL	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes

→ Éco-régime : codes PAC de la catégorie « fixatrices d'azote »

Code PAC	Libellé de la culture
ARA	Arachide
CRN	Cornille
DOL	Dolique
FEV	Fève
FFO	Féverole fourragère
FNU	Fenugrec
FVL	Féverole
GES	Gesse
HAR	Haricot/flageolet
JOD	Jarosse déshydratée
JOS	Jarosse
LDH	Lupin doux d'hiver
LDP	Lupin doux de printemps
LEC	Lentille non fourragère
LEF	Lentille fourragère
LFH	Lupin fourrager d'hiver
LFP	Lupin fourrager de printemps
LOT	Lotier
LUD	Luzerne déshydratée
LUZ	Luzerne
MED	Mélilot déshydraté
MEL	Mélilot
MIN	Minette
MLC	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes et de céréales et/ou d'oléagineux
MLD	Mélange de légumineuses déshydratées entre elles
MLF	Mélange de légumineuses fourragères entre elles
MLS	Mélange de légumineuses non fourragères prépondérantes et de céréales et/ou oléagineux
MPA	Autre mélange de plantes fixant l'azote
MPC	Mélange de protéagineux prépondéarants et de céréales
MPP	Mélange de protéagineux
PAG	Autre protéagineux d'un autre genre
PCH	Pois chiche
PFH	Pois fourrager d'hiver
PFP	Pois fourrager de printemps
PHI	Pois d'hiver
PPO	Pois (petit pois, pois cassés, pois gourmands)
PPR	Pois de printemps
SAD	Sainfoin déshydraté
SAI	Sainfoin
SER	Serradelle
SOJ	Soja
TRD	Trèfle déshydraté
TRE	Trèfle
VED	Vesce déshydratée
VES	Vesce

→ Éco-régime : codes PAC de la catégorie « céréales de printemps »

Code PAC	Libellé de la culture
AVP	Avoine de printemps
BDP	Blé dur de printemps
BTP	Blé tendre de printemps
CAG	Autre céréale ou pseudo-céréale d'un autre genre
CGO	Autre céréale de genre Sorghum
CGP	Autre céréale de genre Panicum
CPA	Autre céréale de printemps de genre Avena
CPH	Autre céréale de printemps de genre Hordeum
CPS	Autre céréale de printemps de genre Secale
CPT	Autre céréale de printemps du genre Triticum
CPZ	Autre céréale de printemps de genre Zea
MIE	Maïs ensilage
MIS	Maïs
ORP	Orge de printemps
SGP	Seigle de printemps
SOG	Sorgho
TTP	Triticale de printemps

→ Éco-régime : codes PAC de la catégorie « oléagnineux d'hiver »

Code PAC	Libellé de la culture
CZH	Colza d'hiver
MOT	Moutarde
NVH	Navette d'hiver
OHN	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica napus
OHR	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica rapa

→ Éco-régime : codes PAC de la catégorie « plantes sardées »

Code PAC	Libellé de la culture
BTN	Betterave non fourragère / bette
PTC	Pomme de terre de consommation
PTF	Pomme de terre fécule

→ Éco-régime : codes PAC de la catégorie « cultures permanentes »

Code PAC	Libellé de la culture
NOS	Noisetier
NOX	Noyer
VRG	Pommier
PPP	Silphie perfolié
VRT/VRC	Vigne

LE PAIEMENT VERT DISPARAIT... mais peut être compensé par l'éco-régime (suite)

L'éligibilité à l'éco-régime est conditionnée au maintien des prairies permanentes
L'approche est fondamentalement différente de celle des années passées. En effet, auparavant les exploitants pouvaient faire évoluer leurs surfaces de Prairies Permanentes à leur guise dès lors que le ratio régional n'était pas dégradé et que les surfaces concernées n'étaient pas classées prairies sensibles.

De fait, il est donc important de rappeler que l'historique des parcelles est maintenu même en cas de cession/reprise.
En l'occurrence, en cas de reprise de surfaces classées « praires permanentes », il n'est pas acquis de pouvoir réintégrer ses surfaces dans la sole de terres arables sans impacter le paiement de l'éco-régime.

Exemple

M Dupont exploite 100 ha de terres arables. Il reprend 50 ha de prairies permanentes non considérées comme sensibles qu'il souhaite remettre en culture.
Il exploitera après la reprise de 150 ha dont 50 ha de prairies permanentes.

Pour percevoir l'éco-régime, il faudra limiter le retournement des prairies permanentes pour que 80 % de la surface dite de référence soit maitenue, à savoir 40 ha (80 % de 50 ha) de prairie permanente. La remise en culture sera donc limitée à 10 ha si l'exploitant souhaite préserver l'éco-régime. Il peut aussi faire le choix de ne pas émarger à l'eco-régime pour procéder à la remise en culture au plus vite...
À noter : certaines sources proposent une lecture différente (plus favorable) de cette règle. La position officielle nécessite des précisions. Si vous êtes concerné, rapprochez-vous de votre conseiller.

Voie 2 : Accès à l'éco-régime par les certifications.

Type de certification	Type éco-régime
Certification environnementale de Niveau « 2+ »	Niveau 1 (60 €/ha)
HVE	Niveau 2 (80 €/ha)
Exploitation en bio dont: - toute la surface est certifiée « AB » - ou seulement une partie de la surface est certifiée « AB » et le reste de l'exploitation est en cours de conversion* * Les exploitations dont la totalité de la SAU est en conversion ne sont pas éligibles. De même pour celles qui ne sont que partiellement engagées en Bio (conversion / maintien).	Niveau 3 (environ 110 €/ha)

→ Précisions sur la notion de « certification environnementale » de niveau 2

Sur notre département, la certification AREA est une certification de niveau 2.
Toutefois, la seule certification de niveau 2 ne suffit pas à elle seule à pouvoir prétendre à l'éco-régime. Les critères suivants devront être vérifiés.

Il faut pouvoir justifier :

- Soit d'une **note supérieure à 10** pour 1 des 4 indicateurs ci-dessous, nécessaire à la certification HVE :
  - Biodiversité
  - Stratégie phytosanitaire
  - Gestion de la fertilisation
  - Gestion de l'irrigation

- Soit de la **pratique d'agriculture de précision** (preuve d'utilisation d'outil d'aide à la décision OAD) et certification à une démarche de recyclage des déchets.

→ Précisions sur la certification HVE page suivante

QU'EST-CE QUE LA CERTIFICATION HVE ?

La certification HVE traduit un niveau d'excellence environnementale.

Cette certification environnementale est issue du Grenelle de l'Environnement. Elle répond au besoin de reconnaître les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement.

C'est une démarche volontaire, accessible à tous les types d'exploitations agricoles et synonyme d'un engagement pour 3 ans.

La certification HVE correspond au **3ième niveau de la certification environnementale**.

Attention

Le référentiel HVE est en cours de révision.
L'accès à l'écorégime sera permis uniquement au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové (délivré à partir d'octobre 2022).

Pour la campagne 2023 : seuls les exploitants certifiés par la voie A au 1er octobre 2022 pourront accéder à l'écorégime.
→ Les exploitations certifiées par la voie B ne pourront pas accéder à l'écorégime.

Pour l'obtenir, il faut satisfaire deux niveaux d'exigences :

- Respecter les exigences du niveau 1 (réglementation environnementale des aides PAC : BCAE, environnement et santé des végétaux) ou celles du niveau 2 (référentiel de bonnes pratiques environnementales, ex : la certification AREA).
- Respecter les exigences du niveau 3, avec deux options possibles :
  - → L'option A, qui évalue 4 thèmes (biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation, gestion de la ressource en eau),
  - → L'option B, qui comprend 2 indicateurs (surfaces favorisant le maintien de la biodiversité, autonomie de l'exploitation).

La certification HVE, outil de communication et de développement

La certification environnementale permet d'afficher le logo et la mention valorisante « issu d'une exploitation Haute Valeur Environnementale » sur tous les produits bruts et transformés de l'exploitation.

Être HVE permet d'entrer dans une démarche de progrès et de développement (accès à la modulation agro-écologique dans le cadre de l'installation, aide du Conseil Départemental pour l'installation, critère d'éligibilité ou de sélection pour les dispositifs du PCAE) et d'accéder à l'éco-régime à partir de 2023.

Bon à savoir

La certification HVE :

- **Permet de bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 € à condition d'être certifié avant le 31/12/2022*.**
- **Vous exempte du conseil stratégique phytosanitaire.**

*à la date de rédaction de ce cahier technique, il n'est pas établi que les certifications après le 31/12/2022 permettent de bénéficier du crédit d'impôt.

Comment y accéder ?

La Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne accompagne les exploitations désireuses de s'engager dans la certification HVE en suivi individuel ou collectif.

Coût de l'accompagnement à la certification, pour 3 ans :

	Formule Prestation individuelle	Formule Formation VIVEA *
Pour les clients Mes p@rcelles	823,34 € HT en année 1 188,33 € HT en année 2 et en année 3	188,34 € HT en année 1 188,33 € HT en année 2 et en année 3
Pour les non clients Mes p@rcelles	940 € HT en année 1 305 € HT en année 2 et en année 3	305 € HT / an pendant 3 ans

- L'exploitant doit s'engager à suivre la formation (1 journée par an) tous les ans pendant 3 ans. Dans le cas contraire, il sera redevable du tarif de la prestation individuelle.
- Le coût de la certification est pris en charge en partie par la Région Nouvelle-Aquitaine.

LE PAIEMENT VERT DISPARAIT... mais peut être compensé par l'éco-régime (suite)

Voie 3 : accès à l'éco-régime grâce aux infrastructures agro-environnementales (IAE)

Les « IAE » correspondent à de nombreuses surfaces non agricoles (SNA) ayant fait leur apparition en 2016, auxquelles s'ajoutent des éléments surfaciques dits « non productifs ».
Au même titre que les « surfaces d'intérêts écologiques » actuelles, ces éléments se voient affectés d'un coéfficient qui permet de calculer une surface équivalente, tantôt ramenée à la SAU (superficie agricole utilisée), tantôt à la surface de terres arables.
Ci-dessous les seuils à respecter pour être éligible à l'éco-régime grâce à ces éléments.

Proportion d'IAE	Type éco-régime
Équivalence entre 7 % et 10 % par rapport à la SAU (et équivalence > 4 % par rapport à la Surface de Terres Arables)	Niveau 1 (60 €/ ha)
Équivalence supérieure à 10 % par rapport à la SAU (et équivalence > 4 % par rapport à la Surface de Terres Arables)	Niveau 2 (80 €/ ha)

Il n'est pas possible d'accéder au 3e niveau de l'éco-régime par cette voie.

À ce jour, la liste détaillée des IAE n'est pas complètement arrêtée. Toutefois, même si des similarités peuvent être mises en avant entre **surfaces d'intérêt écologique** (SIE) et IAE, tous les éléments « productifs » seront exclus du décompte des IAE.

BCAE	SIE actuelles en France	IAE 2023 - 2027 (BCAE8 et éco-régime)	Coefficients équivalence
Fixatrices d'azote (sans PPP)	OUI	NON	0
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	OUI	NON	0
Miscanthus	OUI	NON	0
Taillis à courte rotation	OUI	NON	0
Surfaces en agroforesterie aidées dans le pilier 2	OUI	NON	0
Surfaces boisées aidées dans le pilier 2	OUI	NON	0
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	OUI	OUI	1 m² = 1,5 m²
Jachères non mellifères du 1/03 au 31/08, sans PPP	OUI	OUI	1 m² = 1 m²
Bandes tampon ≥ 5 m de large (y compris bandes tampon BCAE)	OUI	OUI	
Bordure de champ ≥ 5 m de large	OUI	OUI	1 mL = 9 m²
Bandes le long des forêts sans production ≥ 1 m de large	OUI	OUI	1 mL = 9 m²
Bandes le long des forêts avec production ≥ 1 m de large	OUI	NON	0
Arbres isolés	OUI	OUI	1 mL = 30 m²
Arbres alignés	OUI	OUI	1 mL = 10 m²
Haies ≤ 20 m de large	OUI	OUI	1 mL = 20 m²
Bosquets (50 ≤ ares)	OUI	OUI	1 m² = 1,5 m²
Mares	OUI	OUI si surface comprise entre 10 et 50 ares	1 m² = 1,5 m²
Fossés non maçonnés ≤ 10 m de large	OUI	OUI	1 mL = 10 m²
Murs traditionnels Largeur ≥ 0,1 m et ≤ 2 m Hauteur ≥ 0,5 m et ≤ 2 m	OUI	OUI	1 mL = 1 m²

mL : mètre linéaire

LE PAIEMENT VERT DISPARAIT... mais peut être compensé par l'éco-régime (suite)

Schéma de synthèse concernant l'éligibilité à l'éco-régime

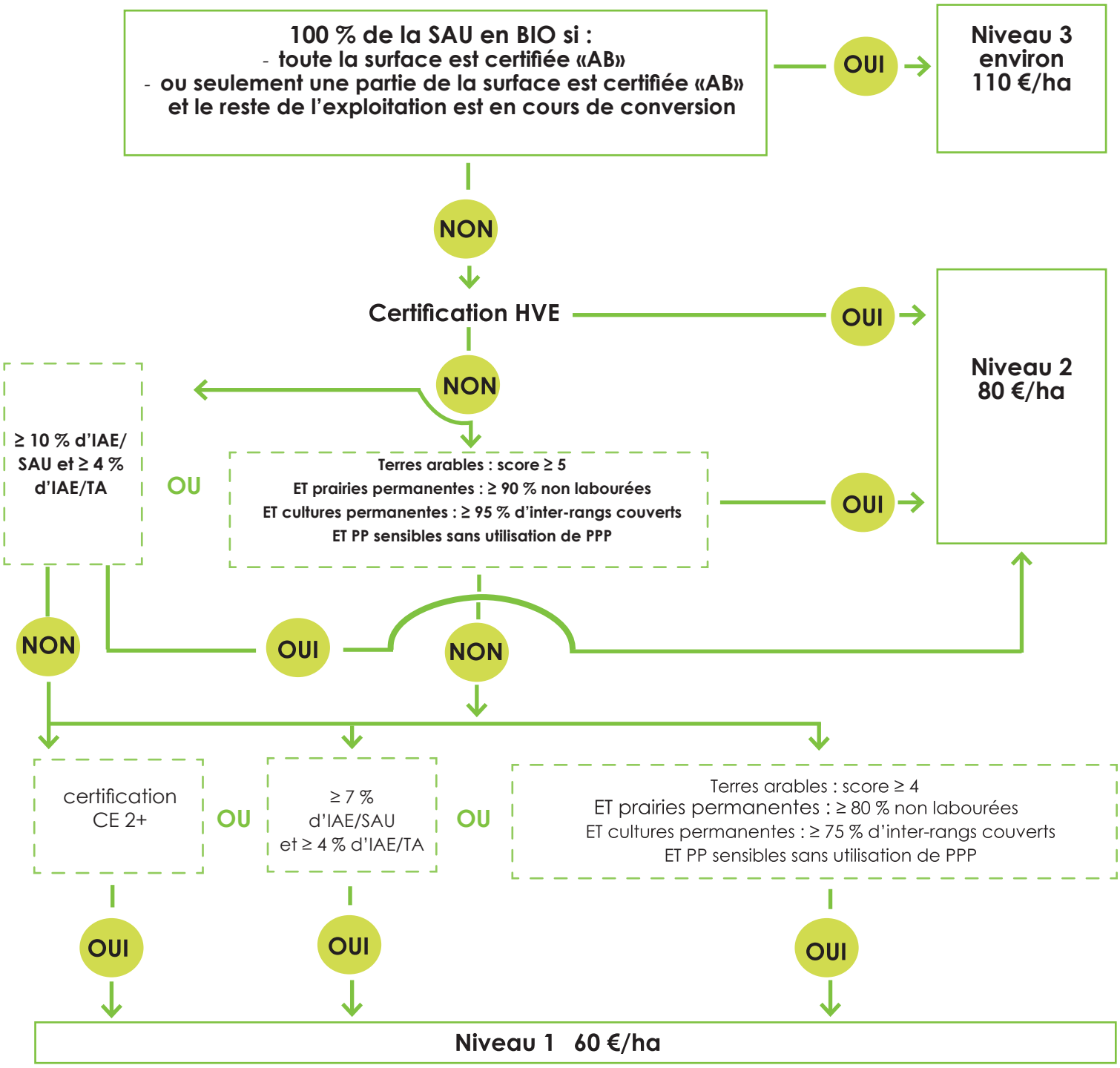

LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Ce paiement, destiné à compenser les écarts entre les « grandes » et les « petites » exploitations, évoluera peu entre 2019 et 2023, puisqu'il passe de 688 à 674 millions d'euros, soit 10 % du montant du 1er pilier.

Les plafonds qui s'appliqueront restent à 52 ha et le montant pressenti est de 48 €/ha avec application de la transparence GAEC.

LE PAIEMENT JEUNE AGRICULTEUR

Le montant du paiement JA évolue très favorablement dans la nouvelle programmation.

Ci-dessous les critères à respecter pour être éligible :

Âgés de moins de 40 ans

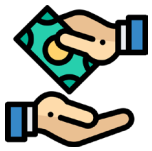

Détenant au moins 1 DPBn

En situation de première installation

Déposant leur 1ère demande de DPB dans l'année suivant l'installation

Déposant leur demande de Paiement Jeune Agriculteur dans les 4 années suivant la 1ère demande de DPB

Détenant au choix

Un diplôme agricole de niveau 4

Tout autre diplôme de niveau 3 (CAP) ou une attestation de fin d'étude secondaire associé au choix à :

- une activité agricole de plus de 24 mois au cours des 36 derniers mois,
- une activité agricole de plus de 40 mois au cours de 5 dernières années.

La transparence GAEC continuera de s'appliquer.

- Montant : alors que l'aide de la programmation 2015-2022 consistait en une aide par hectare, la prochaine sera une aide forfaitaire annoncée à 4 469 €/an.
- Dans le cas des sociétés, l'éligibilité sera conditionnée à la présence d'un JA parmi les associés.
- Durée : 5 ans à partir du premier dépôt d'une demande éligible.

Bon à savoir

Les exploitants qui bénéficient du paiement JA initié avant 2023 continueront à recevoir cette aide mais sous sa forme forfaitaire.

Mes parcelles

de la sécurité
à la performance

Simplifiez et optimisez
le suivi de votre exploitation

- Outil Internet simple et sécurisé pour piloter les parcelles
- Gestion du parcellaire, fertilisation, phytosanitaire, ...
- Compatibilité drone
- Saisie possible sur smartphone et tablette

Contact

Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne
SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 PANAZOL
87017 LIMOGES Cedex 1

Tél. : 05 87 50 40 58

www.mesparcelles.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

PARTIE 2 : LES ÉVOLUTIONS DES AIDES COUPLÉES DU 1ER PILIER

L'enveloppe évolue à la baisse (21 millions d'euros) pour la prochaine programmation.
Toutefois, cette baisse cache d'importantes disparités.

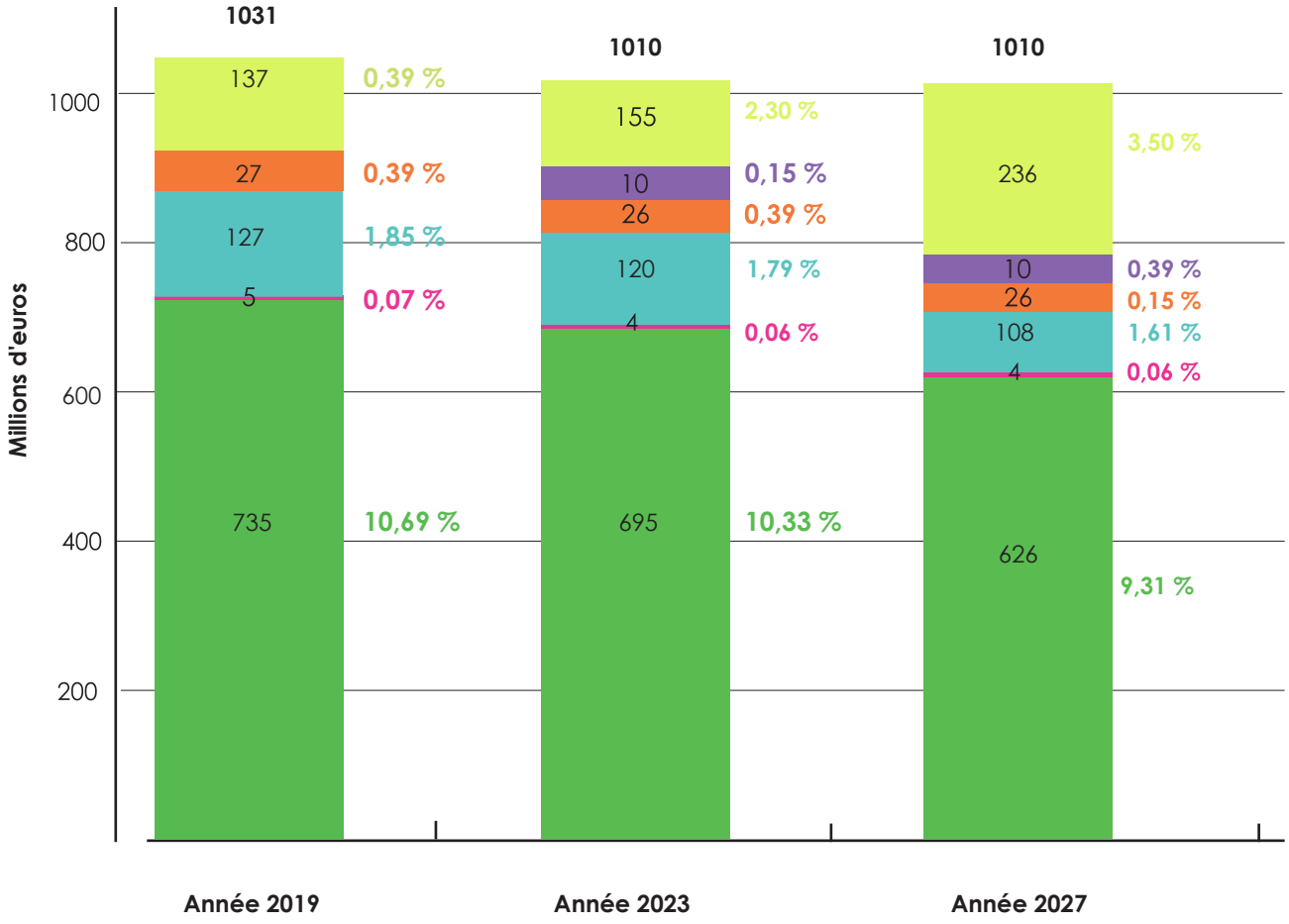

En termes de diversité, le budget est à nouveau réparti entre les volets animaux et végétaux :

Composition des aides couplées végétales :

- Aide aux protéines végétales (reconduite) dont aide aux légumineuses fourragères : hausse significative de l'enveloppe de 137 millions d'euros en 2019 à 155 millions en 2023, puis 236 millions en 2027.
- Autres aides couplées (enveloppe maintenue).
- Aide au maraîchage (nouvelle aide).

Composition des aides couplées animales :

- Aides aux ovins et aux caprins : érosion des soutiens, de 127 millions en 2019 à 120 millions en 2023, puis 108 en 2027.
- Aide aux bovins : baisse de l'enveloppe de 735 millions d'euros (en 2019) à 695 (en 2023), puis 626 (en 2027).

Bon à savoir

L'aide couplée végétale la plus demandée en Haute-Vienne est l'aide aux légumineuses fourragères.

DÉTAIL DES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Aide aux protéines végétales

Compte tenu de la dépendance aux importations de protéines sud-américaines, soja en tête, la prochaine programmation va faire la part belle aux aides couplées dédiées à la production de « protéines végétales ». Le budget va quasiment doubler entre 2019 et 2023, passant de 137 millions à 236 millions d'euros.

Cette enveloppe comporte 2 volets :

→ Soutien aux légumineuses fourragères

Les règles évoluent peu au regard de l'actuelle programmation : il est toujours nécessaire de détenir 5 UGB pour devenir éligible. À défaut, un contrat de vente de fourrage pourra être engagé avec un détenteur de plus de 5 UGB.

Montant : environ 149 €/ha

Bon à savoir

Les prairies riches en légumineuses redeviendront éligibles lors de l'année du semis, sous réserve de pouvoir justifier que le mélange contient à minima 50 % de graines de légumineuses.

→ Autres aides aux protéines végétales

L'aide aux protéines végétales est reconduite de manière quasi identique à sa déclinaison actuelle. La liste des cultures éligibles se voit complétée. Toutefois, peu de ces cultures se trouvent être cultivées en Haute-Vienne.

Montant : environ 104 €/ha

Mise en place d'une aide au maraîchage

C'est une mesure lourde de sens pour la prochaine programmation. Toutes les exploitations maraîchères pourront bénéficier d'une aide substantielle (annoncée à plus de 1500 €/ha/an) si leur SAU est comprise entre 0,5 et 3 ha. Tous les types de cultures sont éligibles, incluant les systèmes sous serres mais aussi de plein champ.

Les cultures concernées pourront être :

Attention

Sont déjà annoncées comme exclues les pépinières et les cultures de champignons, de chicorées, de légumes secs et arboricoles.

- légume frais
- asperge
- fraise
- melon
- tomate fraîche (hors transformation)
- framboise, groseille, cassis, myrtille et autres petits fruits
- pomme de terre de consommation
- maïs doux

DÉTAIL DES AIDES COUPLÉES ANIMALES

Aide aux petits ruminants

Peu d'évolutions sont attendues sur les aides ovines et caprines.

→ Aides aux caprins

	PAC 2014 - 2022	PAC 2023 - 2027
Éligibilité	Effectifs ≥ 25 chèvres	Identique
Plafond	≤ 400 chèvres éligibles	Identique
Transparence GAEC	Appliquée sur le plafond	Identique

→ Aides aux ovins

	PAC 2014 - 2022	PAC 2023 - 2027
Éligibilité	Effectifs ≥ 50 brebis Ratio productivité ≥ 0,5 agneau vendu/brebis/an	Identique
Majoration petits élevages	Uniquement pour les 500 premières brebis (avec application de la transparence GAEC)	Identique
Majoration aux nouveaux producteurs	Appliquée pendants 3 ans (uniquement si 1er atelier d'élevage depuis 3 ans). Pas d'application du ratio de productivité.	Identique

→ Aides aux bovins

C'est probablement l'aide animale la plus impactée par la réforme 2023 de la PAC. Ayant connu un virage très avantageux en 2015 lors du passage de la **Prime au Maintien du Troupeau de Vaches Allaitantes** (PMTVA) vers l'**Aide aux Bovins Allaitants** (ABA), la nouvelle mouture des aides relatives à l'élevage bovin montre une revue en profondeur. D'une aide basée sur le nombre de femelles productives associé à un critère de productivité, la nouvelle aide aux bovins sera basée sur un nombre d'UGB.
Des plafonds étaient appliqués et continueront de l'être, mais à la baisse.
Sur nos terres à majorité d'élevage allaitant, la mesure fait pour le moins grincer des dents. Officiellement, l'objectif de la nouvelle aide est :

- De favoriser la valorisation des bovins sur le territoire en soutenant l'engraissement dans son ensemble, et plus seulement les vaches mères allaitantes et/ou laitières.
- Renforcer les soutiens pour limiter la déprise des élevages laitiers.
- Limiter la spécialisation et l'agrandissement de troupeaux en plafonnant l'aide grâce à un indicateur relatif à la surface fourragère afin de concentrer l'aide sur des élevages résilients et transmissibles.

Exception faite du type d'animal concerné, l'aide à l'UGB bovin se rapproche de l'ABA sur certains points :

- La période de détention obligatoire de 6 mois est remplacée par la mise en place d'une date de référence (6 mois après le dépôt de la demande d'aide), qui servira à l'établissement d'inventaire des UGB éligibles.
- En revanche, l'aide à l'UGB est plus contraignante que l'ABA, les animaux qui ne sont pas présents depuis les 6 mois précédant la date de référence ne pourront pas être remplacés par d'autres animaux plus jeunes.

Bon à savoir

Les demandes d'aide pourront être déposées du 01/01/N au 15/05/N. La date de référence sera la date de la demande d'aide + 6 mois (maximum 15/11).

AIDES COUPLÉES ANIMALES (suite)

Comment calculer l'aide aux bovins à l'UGB ?

Le calcul se déroule en 4 étapes :

→ Étape 1 - Calcul des UGB éligibles

Identification des UGB éligibles : calendrier

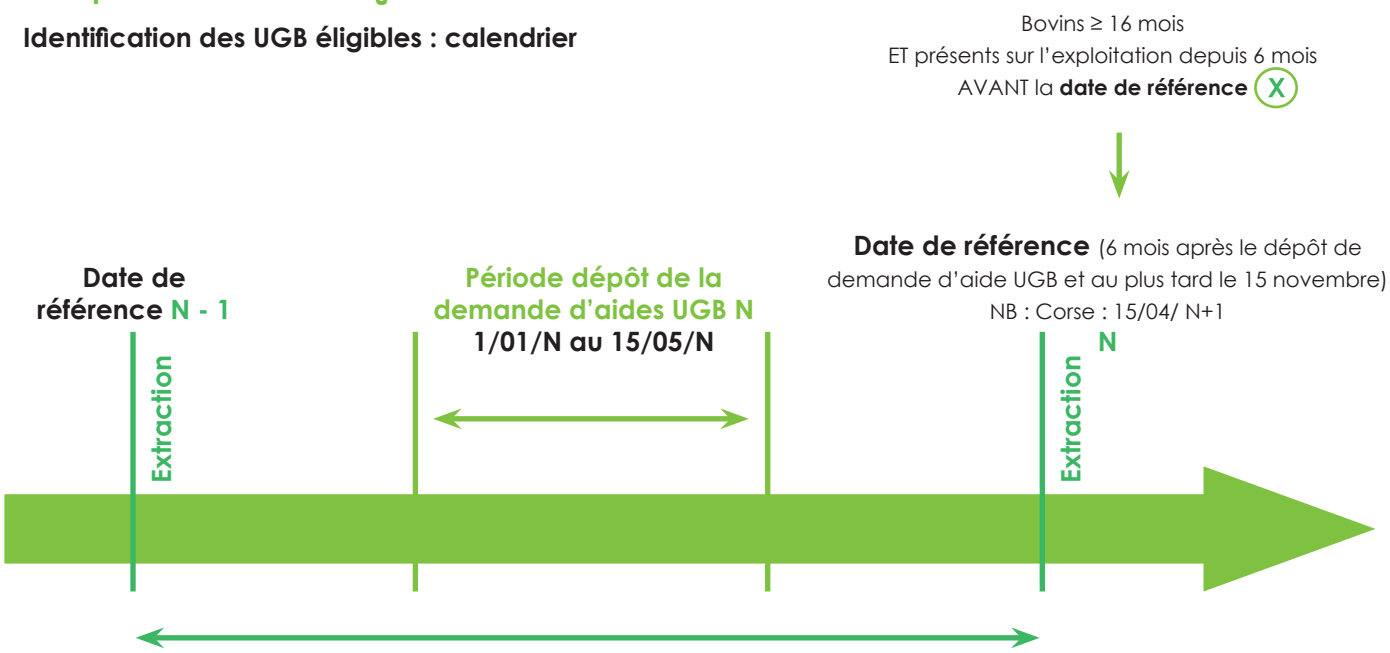

Bovins vendus pour abattage AVANT la date de référence N
ET qui n'avaient pas ≥ 16 mois à la date de référence N - 1 DU VENDEUR
ET présents ≥ de 6 mois sur l'exploitation AVANT la date de vente Y

Pour l'année N : UGB éligibles = X + Y

Rappel : la date de référence sera la date de la demande d'aide + 6 mois (maximum 15/11)

Bon à savoir

Sur la base de l'approche proposée actuellement, une vache présente au moment de la déclaration et vendue dans les 6 mois avant la date de référence ne sera pas décomptée parmi les UGB éligibles.

Les animaux éligibles seront ceux :

Qui sont présents :
- au cours des 6 mois suivant la demande d'aide,
- et âgés d'au moins 16 mois à la date de référence (6 mois après la déclaration).

OU

Vendus pour abattage :
- entre la date de référence N-1 et la date de référence N,
- et présents sur l'exploitation depuis plus de 6 mois lors de leur sortie,
- et âgés de moins de 16 mois à la date de référence N-1.

Attention

Des plafonds d'UGB A s'appliquent

- Limitation, du nombre d'UGB mâle à 1 UGB mâle/mère.
- Limitation du nombre d'UGB femelles à 2 UGB/Veau sevré [1]

[1] **Le nombre de veaux sevrés est calculé :**
- sur une période de 15 mois précédent la déclaration.
- à partir du nombre de veaux de race à viande nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours.

→ Étape 2 - Répartition des UGB :

Les animaux éligibles seront classés en 2 catégories, dotées chacune d'un montant d'aide.
- Les UGB A (niveau supérieur)
- Les UGB B (niveau de base)

Le classement, à défaut d'être facile à cerner, est toutefois assez logique.

Quels sont les critères de classement ?

Les UGB A regrouperont :
- Tous les mâles (quelle que soit leur race), sont considérés comme destinés à la production de viande.
- Les femelles de races allaitantes : de race viande et croisées viande.

Les UGB B regrouperont :
- Femelles de races laitières et mixtes.
- Femelles de race viande ou croisées viande au-delà du plafond de **2 UGB/veau sevré.**
- Mâles au-delà du plafond de **1 UGB/mère.**

Méthode de calcul des UGB primables :

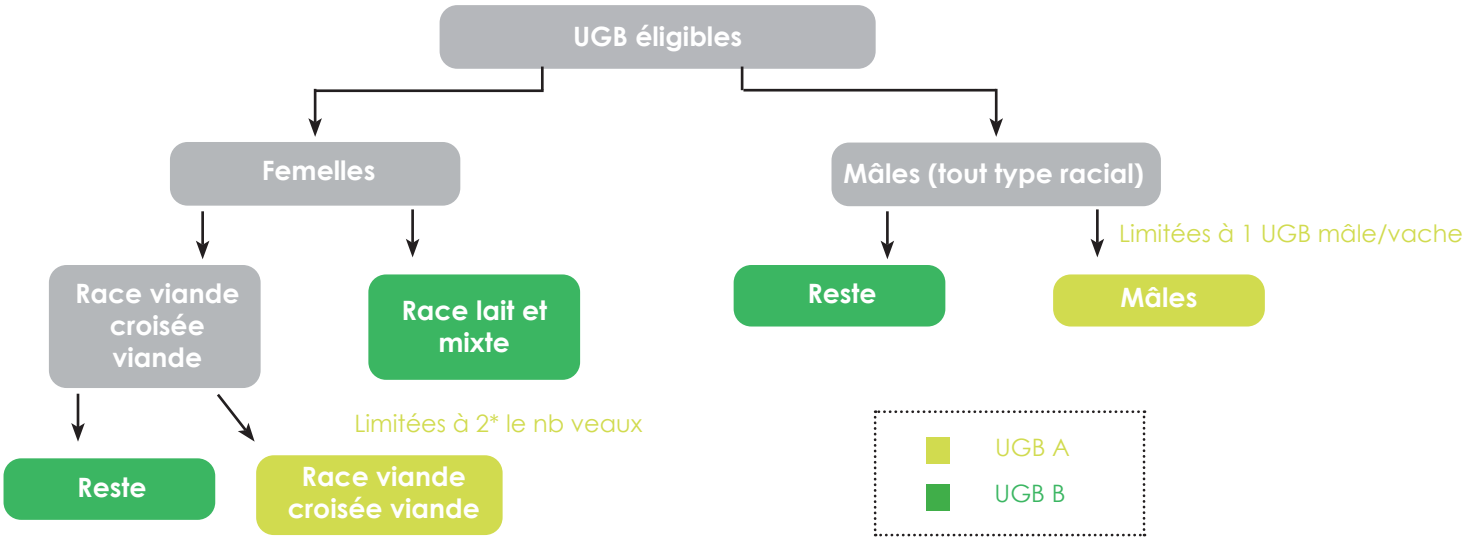

→ Étape 3 - Plafonnement des UGB totaux

Une fois les plafonds sur les UGB A appliqués, de nouveaux plafonds peuvent s'appliquer.

En effet, les UGB « aidées » sont soumises à des plafonnements :

- **Plafond 1 :** 1,4 UGB/ha de la SFP. Pour les systèmes mixtes avec bovins et caprins, l'ensemble de la **surface fourragère principale** (SFP) est affectée à l'atelier bovin (prairie, parcours, landes, estives, plantes fourragères, céréales autoconsommées). Ce plafonnement à 1,4 fois la surface fourragère ne s'applique pas dans deux situations :
  - Dérogation 1 : l'effectif éligible avant plafonnement est supérieur à 40 et le plafonnement le ferait passer en dessous de 40. Dans ce cas, l'effectif primé est plafonné à 40.
  - Dérogation 2 : l'effectif éligible avant plafonnement est inférieur à 40.
- **Plafond 2** : 40 UGB « B » avec application de la transparence GAEC (ce plafond fait écho au plafond de l'**aides aux bovins lait** (ABL) de 35 Vaches laitières).
- **Plafond 3 :** 120 UGB totaux (avec application de la transparence GAEC)

Attention, seul 40 UGB « B » peuvent être payés.

Exemple

Mickael et Bertrand sont associés en GAEC en système engraisseur, spécialisés de jeunes bovins en système intensif et disposent d'un atelier d'engraissement (170 UGB) avec peu de SFP (6,4 ha ICHN).
N'ayant pas de vache sur leur structure, les UGB sont classées « B » (plafond de 1 UGB/mère).

Plafond lié à la SFP : 1,4 x 6,4 ha = 8,96 UGB < 40 UGB
→ **Dérogation 1 = l'effectif primé est plafonné à 40 UGB / transparence, soit 80 UGB**

Bon à savoir

En cas de présence d'UGB A et d'UGB B, les UGB A (mieux rémunérées) seront prioritaires.

→ Étape 4 – Calcul du montant d'aides

Le montant des aides évoluera sur la période 2023 – 2027. Pour 2023, les montants annoncés sont les suivants :
- 104 €/UGB A
- 57 €/UGB B

Exemples :

Pierre dispose de 82 UGB (67 UGB A + 15 UGB B).
Il percevra :
67 x 104 €/UGB A + 15 x 57 €/UGB B
= 6 968 € + 855 €
= 7 823 €

Exemples :

Paul dispose de 125 UGB (110 UGB A + 15 UGB B).
Il percevra :
110 x 104 €/UGB A (prioritaires) + 10 x 57 €/UGB B (plafonnées à 120 UGB)
= 11 440 € + 570 €
= 12 010 €

AIDE À L'UGB : IMPACT DE LA RÉFORME

L'impact économique de la réforme sera variable en fonction des systèmes.
Tous les systèmes dont le niveau de chargements excède 1,4 UGB/ha de SFP subiront un manque à gagner.
En dehors de ces cas, l'impact dépendra des effectifs présents.
Vous trouverez ci-dessous 2 cas types ramenés à 1 transparence, s'appuyant sur un nombre moyen d'UGB ramené à la vache allaitante présente. Cette approche s'affranchi du plafond SFP cité ci-dessus.
Les calculs prennent en compte un montant de 104 €/UGB (moyenne pluriannuelle estimée). Il n'est pas considéré d'UGB payés au niveau de base.

→ Cas type 1 : système naisseur

2 hypothèses ont été prises :

- la première considérant que les génisses de renouvellement de 1 à 2 ans sont âgées **de plus de 16 mois** à la date de référence (permettant la prise en compte des UGB correspondants), soit un ratio de 1,4 UGB/vache présente
- la seconde considérant que les génisses de renouvellement de 1 à 2 ans sont âgées **de moins de 16 mois** à la date de référence (ne permettant pas la prise en compte des UGB correspondant), soit un ratio de 1,25 UGB/vache présente

Ces hypothèses sont prises à des fins pédagogiques. Une approche personnalisée doit être réalisée au cas par cas.

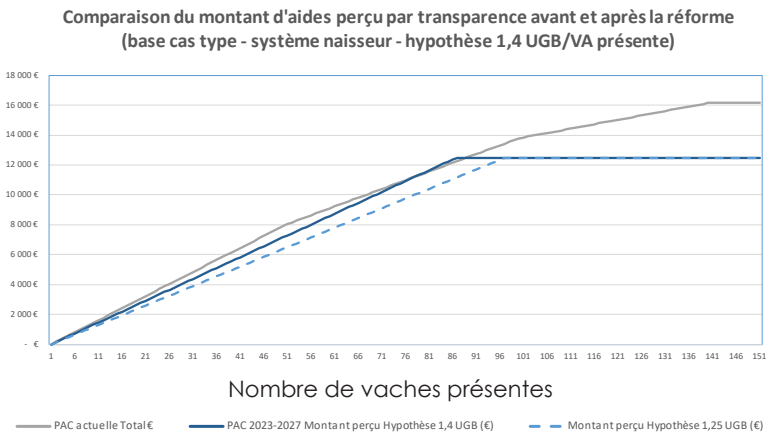

Le graphique ci-contre montre que différents type de systèmes seront impactés, parmi lesquels :

- Un impact dès la première vache sur les systèmes où le nombre d'UGB par vache est le plus faible. La perte :
  - est maximale pour les cheptels de taille « modeste », soit environ 50 vaches,
  - s'accroit plus rapidement pour les élevages disposant entre 90 et 140 Vaches/transparence.
- Un impact moins marqué pour les systèmes où les génisses de renouvellement de 1 à 2 ans sont prises en compte et qui ne sont pas soumis au plafond de 120 UGB : la perte reste maximale pour les élevages de 50 vaches/transparence (cf.courbe grise et bleue en trait plein). Pour les élevages soumis au plafond de 120 UGB, les élevages les plus impactés sont ceux qui disposent de 140 vaches/transparence.

→ Cas type 2 : système naisseur-engraisseur

2 hypothèses ont été prises :

- La première considérant que les animaux de 1 à 2 ans sont âgés **de plus de 16 mois** à la date de référence (permettant la prise en compte des UGB correspondants), soit un ratio de 1,79 UGB/vache présente.
- La seconde considérant que les génisses de renouvellement de 1 à 2 ans sont âgées **de moins de 16 mois** à la date de référence (ne permettant pas la prise en compte des UGB correspondants), soit un ratio de 1,54 UGB/vache présente.

Là encore, le graphique ci-contre montre différents impacts en fonction du nombre d'UGB éligibles ramené à la vache présente.
Les impacts peuvent s'avérer positifs pour des cheptels jusqu'à 85 mères. Compte tenu des modalités de calcul, l'hypothèse la moins favorable prend en compte tous les animaux vendus à la boucherie mais pas les animaux de renouvellement (ineligibles car trop jeunes à la date de référence).

En conclusion : quel que soit le système, les élevages aux effectifs conséquents ramenés au nombre de transparence sont les plus fortement impactés. En conséquence, tous les systèmes dotés d'effectifs importants recourant actuellement à de la main-d'œuvre salariée ou des GAEC en passe de substituer des associés par des salariés doivent porter une attention particulière à la réforme.

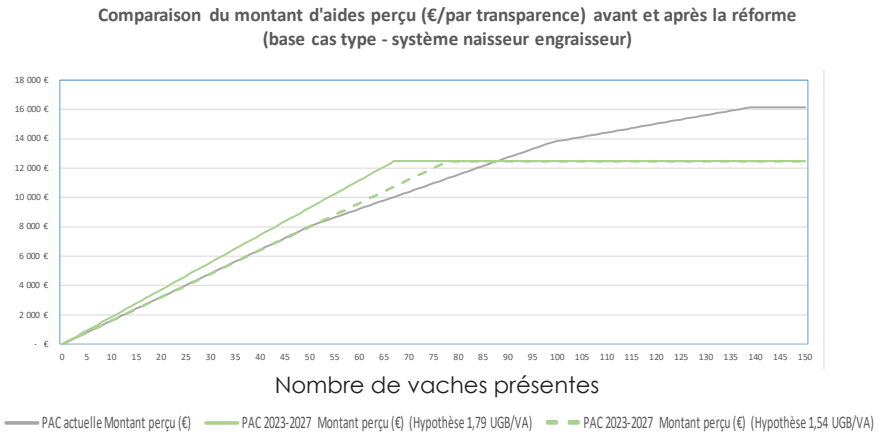

AIDE À L'UGB : IMPACT DE LA RÉFORME (suite)

Exemple 1 : Naisseur extensif en individuel

- 1 UMO, 50 vêlages
- 104 ha de SAU, 104 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
- 67 UGB totales, 62 UGB de plus de 16 mois

Nombre de transparences	Plafond (UBG/Transparences)	Plafond UGB éligibles liées au nombre de transparences	
		A	B
1	x120 UGB A ou x 40 UGB B	120	40
	Plafond UGB éligibles en lien avec la SFP ICHN		
	104 ha ICHN x 1,4 UGB/ha = 145,6		

	A	B	Totales
UGB éligibles	62	0	62
UGB après ecrêtement lié au chargement ICHN			62
UGB après ecrêtement lié au plafond UGB éligibles	62	0	62
Montant aide	104 €/UGB	60 €/UGB	
Total aide	6 448 €	0 €	
Montant aide 2020			8 195 €
Écart			- 1 747€

Exemple 2 : Naisseur engraisseur en individuel

- 1 UMO, 110 vêlages
- 158 ha de SAU, 144 ha de surface ICHN (prairies + cultures autoconsommées)
- 190 UGB totales, 147 UGB de plus de 16 mois

Nombre de transparences	Plafond (UBG/Transparences)	Plafond UGB éligibles liées au nombre de transparences	
		A	B
1	x120 UGB A ou x 40 UGB B	120	40
	Plafond UGB éligibles en lien avec la SFP ICHN		
	144 ha ICHN x 1,4 UGB/ha = 201,6		

	A	B	Totales
UGB éligibles	147	0	147
UGB après ecrêtement lié au chargement ICHN			147
UGB après ecrêtement lié au plafond UGB éligibles	120	0	120
Montant aide	104 €/UGB	60 €/UGB	
Total aide	12 480 €	0€	12 480 €
Montant aide 2020			14 950 €
Écart			- 2 470 €

Exemple 3 : Système lait spécialisé « intensif »

- GAEC à 2 transparences, 79 vaches laitières
- 87 ha de surface ICHN
- 112,4 UGB de plus de 16 mois

Nombre de transparences	Plafond (UBG/Transparences)	Plafond UGB éligibles liées au nombre de transparences	
		A	B
2	x120 UGB A ou x 40 UGB B	240	80
	Plafond UGB éligibles en lien avec la SFP ICHN		
	87 ha ICHN x 1,4 UGB/ha = 121,8		

	A	B	Totales
UGB éligibles	0	112,4	112,4
UGB après ecrêtement lié au chargement ICHN			112,4
UGB après ecrêtement lié au plafond UGB éligibles	0	80	80
Montant aide	104 €/UGB	60 €/UGB	
Total aide	0 €	4 800 €	4 800 €
Montant aide 2020			3 263 €
Écart			1 537 €

Exemple 4 : Naisseur extensif en individuel, 55 vêlages dont 5 vaches « tantes » de race mixte ou laitière

- 1,5 UMO
- 55 ha de SAU - 100 % SFP selon approche ICHN
- 56,4 UGB de plus de 16 mois

Nombre de transparences	Plafond (UBG/Transparences)	Plafond UGB éligibles liées au nombre de transparences	
		A	B
1	x120 UGB A ou x 40 UGB B	120	40
	Plafond UGB éligibles en lien avec la SFP ICHN		
	55 ha ICHN x 1,4 UGB/ha = 77		

	A	B	Totales
UGB éligibles	51,4	5	56,4
UGB après ecrêtement lié au chargement ICHN			56,4
UGB après ecrêtement lié au plafond UGB éligibles	51,4	5	56,4
Montant aide	104 €/UGB	60 €/UGB	
Total aide	5 346 €	300 €	5 646 €
Montant aide 2020			9 438 €
Écart			- 3 792 €

SYNTHÈSE DES MONTANTS PRÉVISIONNELS DES AIDES

Aides 1er pilier	2023	2024	2025	2026	2027
DPB - Hexagone	127 €/ha	129 €/ha	130 €/ha	130 €/ha	131 €/ha
DPB - Corse	145 €/ha	145 €/ha	146 €/ha	146 €/ha	146 €/ha
Paiement Redistributif (tranparence GAEC)	48 €/ha	48 €/ha	48 €/ha	48 €/ha	48 €/ha
PaiementJeune Agriculteur (transparence GAEC)	4 469 €/exploit	4 469 €/exploit	4 469 €/exploit	4 469 €/exploit	4 469 €/exploit
Éco-régime - Niveau1	60 €/ha	60 €/ha	60 €/ha	60 €/ha	60 €/ha
Éco-régime - Niveau 2	80 €/ha	80 €/ha	80 €/ha	80 €/ha	80 €/ha
Éco-régime - Niveau 3	110 €/ha	110 €/ha	110 €/ha	110 €/ha	110 €/ha
Éco-régime bonus haie	7 €/ha	7 €/ha	7 €/ha	7 €/ha	7 €/ha
Ovins	23 €/tête	22 €/tête	22 €/tête	21 €/tête	20 €/tête
Ovins nouveaux producteurs	6 €/tête	6 €/tête	6 €/tête	6 €/tête	6 €/tête
Caprins	15 €/tête	15 €/tête	14 €/tête	14 €/tête	14 €/tête
Bovins - Niveau 1	110 €/tête	107 €/tête	105 €/tête	102 €/tête	99 €/tête
Bovins - Niveau 2	60 €/tête	59 €/tête	57 €/tête	56 €/tête	54 €/tête
Veaux	66 €/tête	63 €/tête	61 €/tête	60 €/tête	58 €/tête
Protéagineux, soja, légumes secs, légumineuses déshydratées et semences de légumineuses	104 €/ha	106 €/ha	107 €/ha	106 €/ha	104 €/ha
Légumineuses fourragères	149 €/ha	149 €/ha	149 €/ha	149 €/ha	149 €/ha
Blé dur	61 €/ha	61 €/ha	61 €/ha	61 €/ha	61 €/ha
Pomme de terre de féculerie	84 €/ha	84 €/ha	84 €/ha	84 €/ha	84 €/ha
Riz	133 €/ha	133 €/ha	133 €/ha	133 €/ha	133 €/ha
Houblon	568 €/ha	568 €/ha	568 €/ha	568 €/ha	568 €/ha
Semences de graminées	44 €/ha	44 €/ha	44 €/ha	44 €/ha	44 €/ha
Chanvre	98 €/ha	98 €/ha	98 €/ha	98 €/ha	98 €/ha
Maraichage	1 210 €/ha	1 210 €/ha	1 210 €/ha	1 210 €/ha	1 210 €/ha
Pilier 1 - Montants unitaires prévisionnels					

CHAMBRE D'AGRICULTURE
HAUTE-VIENNE

La Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne vous propose un accompagnement spécifique. Grâce à la nouvelle solution **Ma Simulation PAC 2023**, j'évalue les impacts sur mon exploitation !

- J'**identifie les aides PAC** auxquelles je peux prétendre
- J'**évalue la conformité de mon exploitation** à la réglementation PAC
- J'**estime les impacts financiers** de la réforme
- Mon **conseiller m'accompagne** dans la prise de décision des **leviers d'action**

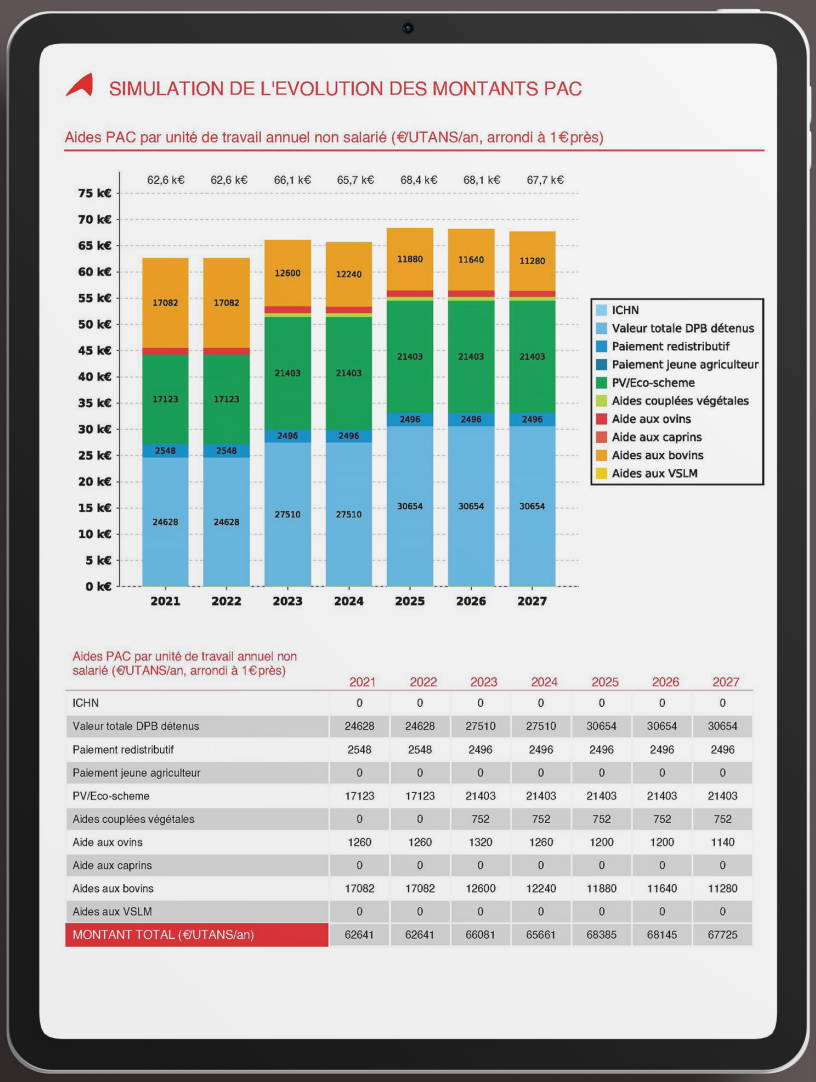

Aides PAC par unité de travail annuel non salarié (€/UTANS/an, arrondi à 1€près)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
ICHN	0	0	0	0	0	0	0
Valeur totale DPB détenus	24628	24628	27510	27510	30654	30654	30654
Paiement redistributif	2548	2548	2496	2496	2496	2496	2496
Paiement jeune agriculteur	0	0	0	0	0	0	0
PV/Eco-scheme	17123	17123	21403	21403	21403	21403	21403
Aides couplées végétales	0	0	752	752	752	752	752
Aide aux ovins	1260	1260	1320	1260	1200	1200	1140
Aide aux caprins	0	0	0	0	0	0	0
Aides aux bovins	17082	17082	12600	12240	11880	11640	11280
Aides aux VSLM	0	0	0	0	0	0	0
MONTANT TOTAL (€/UTANS/an)	62641	62641	66081	65661	68385	68145	67725

Contactez votre Chambre d'agriculture pour réaliser la simulation de vos aides

Antenne de Magnac-Laval : antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr
Tél. : 05 55 60 92 40
Antenne de Limoges : antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr
Tél. : 05 87 50 40 87
Antenne de Saint-Laurent-sur-Gorre : antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr
Tél. : 05 55 48 83 83
Antenne de Saint-Yreix-la-Perche : antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr
Tél. : 05 55 75 11 12

Formations

Gratuit en formation.
Gratuit pour les clients en suivi de fertilisation (lors du rendez-vous).
Pour un conseil individuel payant à hauteur de 70 € (1 H)

Consultez les dates de formations PAC

PARTIE 3 : LA CONDITIONNALITÉ CHANGE DE VISAGE...

Depuis de nombreuses années, le versement des aides est conditionné au respect de différentes règles identifiant les exigences de base en matière d'environnement et de bonnes conditions agro-environnementales (BCAE).

Ces règles constituent « la conditionnalité » et concernent les aides couplées et découplées du 1er pilier, ainsi que les aides du 2nd pilier. Les BCAE seront plus nombreuses à partir de 2023. Bien que le paiement vert disparaisse du budget du 1er pilier, les règles appliquées au cours des dernières années sont reprises en l'état et intégrées à la conditionnalité nouvelle mouture.
Ci-dessous le comparatif :

Campagnes 2015 -2022	Libellé ancienne programmation	Campagnes 2023 - 2027	Libellé nouvelle programmation
BCAE 1	Présence de bandes tampon le long des cours d'eau	BCAE 4	Identique
BCAE 2	Prélèvement pour l'irrigation	-	
-		BCAE 2	Protection des Zones Humides et tourbières
BCAE 3	Protection des eaux souterraines contre la pollution		
BCAE 4	Couverture minimale des sols	BCAE 6	Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)
BCAE 5	Limitation de l'érosion	BCAE 5	Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)
BCAE 6	Maintien de la matière organique des sols	BCAE 3	Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie
BCAE 7	Maintien des particularités topographiques	BCAE 8	Maintien des éléments de paysage et interdiction de taille de haies et arbres à certaines périodes
Verdissement 1a	Maintien des Prairies perma-nentes (en fonction évolution ratio régional PP/SAU)	BCAE 1	Identique
Verdissement 1b	Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)	BCAE 9	Identique
Verdissement 2	Présence minimale de Surfaces d'Intérêt Écologique (>5% de STA*)	BCAE 8	Maintien d'un minimum d'éléments ou surfaces non productifs(ves)
Verdissement 3	Diversité d'assolement	BCAE 7	Rotation des cultures

CONDITIONNALITÉ ET « EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRES DE GESTION »

Outre les règles de conditionnalité, certaines « exigences réglementaires en matières de gestion » sont revues :

- Dans le domaine de la santé animale, les ERMG 6, 7, 8 et 9 (relatives à l'enregistrement et à l'identification des porcs, bovins, ovins/caprins et éradications de certaines maladies transmissibles) disparaissent de la conditionnalité. Attention en revanche, ces règles restent actives en termes d'éligibilité des animaux aux aides.
- Dans le domaine de la santé végétale, 2 ERMG (1 et 13) apparaissent, en lien avec la limitation de la pollution des eaux et l'utilisation durable des pesticides.

CONDITIONNALITÉ ET DIMENSION SOCIALE

Un nouvel article est introduit et s'adresse à tous les employeurs de main-d'œuvre :

Sa mise en œuvre aura lieu :

- Sur la base du volontariat à partir du 1er janvier 2023.
- De manière obligatoire à partir du 1er janvier 2025.

SYNTHÈSE DES BCAE DE LA PAC 2023

Règles	Libellé
BCAE 1	Maintien des prairies permanentes (en fonction évolution ratio régional PP/SAU)
BCAE 2	Protection des Zones Humides et tourbières (à partir de 2024)
BCAE 3	Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie
BCAE 4	Présence de bandes tampon le long des cours d'eau
BCAE 5	Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)
BCAE 6	Interdiction des sols nus durant les périodes sensibles (hiver)
BCAE 7	Rotation des cultures
BCAE 8	Part minimale de la superficie agricole consacrée aux activités non productives. Maintien des éléments topographiques du paysage. Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification.
BCAE 9	Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)

BCAE 1

Maintien des Prairies permanentes

Le principe reste inchangé et continuera de reposer sur le suivi du ratio surface de prairies permanentes/SAU à l'échelle régionale.

Plusieurs cas de figure se présenteront :

- si baisse < 2 %, possibilité de conversion.
- si baisse comprise entre 2 et 5 % : mise en place du système d'autorisation dès que la baisse du ratio régional PP/SAU > 2 % (contre 2,5 % auparavant).
- si baisse supérieure à 5 % : interdiction de conversion de prairies permanentes + obligation de réimplantation de prairies permanentes pour les exploitants qui détiennent des prairies qui ont été retournées.

ATTENTION : la comparaison se fera sur une nouvelle année de référence : 2018 contre 2012 auparavant. En 2018, les prairies temporaires de plus de 5 ans avaient été « requalifiées » en prairies à rotation longue. Il ne sera plus possible de bénéficier de cette action « améliorante » sur le ratio.

À partir de 2023, TOUTES les exploitations sont concernées par le maintien des prairies permanentes, y compris les exploitations engagées en agriculture biologique.

BCAE 2

Protection des Zones Humides et tourbières

Cette nouvelle BCAE ne sera mise en œuvre qu'à partir de 2024. Le zonage n'est pas encore connu.

BCAE 4

Présence de bande tampon le long des cours d'eau

Limitation aux cours d'eau référencés au titre de la BCAE1 de la PAC 2015-2022, mais la vigilance reste de mise dès que des signes d'érosion permettent de définir un cours d'eau.

BCAE 3

Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie

Afin de conserver la matière organique des sols, il sera interdit de procéder au brûlage des chaumes, sauf pour des raisons phytosanitaires.

BCAE 5

Gestion du labour réduisant les risques de dégradation des sols (pentes)

Mesure déjà en place actuellement. Pour rappel, les règles stipulent déjà l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés. Par ailleurs, sur les Parcelle avec pente > 10 % (identifiables sur le site géo portail), la réglementation prévoit :

- L'interdiction de labour du 01/12 au 15/02

OU

- La mise en œuvre d'un labour perpendiculaire à la pente

OU

- La mise en place d'une bande végétalisée ≥ 5 m de large en bas de la parcelle

ATTENTION : les contrôles vont être facilités avec le 3 STR, même si le département de la Haute-Vienne est peu concerné par ces pratiques.

Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)

BCAE 6

Attention, cette mesure concerne désormais toutes les exploitations.

- En zone vulnérable, se reporter au programme d'action régional.
- Hors zone vulnérable, la couverture est laissée au choix de l'exploitant. Elle doit être maintenue au moins 6 semaines entre le 1/09 et le 30/11 (repousses, mulch, cannes, chaumes ou couverts semés sont autorisés)

Rotation des cultures

BCAE 7

Les anciennes modalités seront remplacées par le scoring utilisé au titre de l'éco-régime (cf. p5). Le nombre de points à atteindre est fixé à 2.

BON À SAVOIR :

- 35 % de la surface de terres arables (hors herbe) devra avoir une culture diffèrente de l'année précédente. Sur option, l'exploitant pourra préférer une couverture hivernale des sols sur la totalité des terres arables de l'exploitation au moyen d'une culture intermédiaireprésente du 15/11 au 15/02. En complément de ce critère, chaque parcelle devra avoir au moins 2 cultures principales différentes sur les 4 dernières années (campagne N-3 à N).
- Ne sont pas soumis à cette BCAE les exploitants :
  - en agriculture biologique ;
  - déclarant moins de 10 ha de terres arables ;
  - dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mis en jachère
  - dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, utilisés pour la production d'herbe.

Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)

BCAE 9

Pas d'évolution : toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)

Part minimale de la superficie agricole consacrée aux activités non productives
Maintien des éléments topographiques du paysage - Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification

BCAE 8

Aucun assouplissement n'est annoncé quant au maintien de particularités topographiques : elles doivent être maintenues sur toutes les surfaces de l'exploitation.

L'obligation de maintien est fixée pour : les haies de moins de 10 m de large, tous les bosquets, les mares. Attention, l'obligation de maintien s'applique même si l'exploitant n'a pas le contrôle de l'élément.

Nouveauté : le calcul des SIE est reconduit mais avec des modalités de calcul plus contraignantes !

Le calcul se fait toujours à l'échelle des terres arables.

- L'exploitant doit justifier de minimum **4 %** d'éléments et surfaces non productifs (IAE et jachères, hors dérobées, hors plantes captant l'azote et hors prairies riches en légumineuses).
- En cas d'insuffisance d'éléments pour atteindre le seuil ci-dessus, l'exploitant devra justifier un cumul de 7 % d'équivalent de surface respectant les 2 conditions suivantes :
  - 3 % minimum d'éléments et surfaces non productifs (IAE et jachères)
  - 4 % minimum des cultures dérobées ou CIPAN ou fixateurs d'azote
- L'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux est maintenue : entre le16 mars et le 15 août.

BON À SAVOIR : Ne sont pas soumis à cette BCAE, (hors sanctuarisation et hors interdiction de taille et de coupe) les exploitants dont :

- La surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha.
- La surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation.
- La surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

PARTIE 4 : LES ÉVOLUTIONS DU 2ND PILIER

2ND PILIER : APPROCHE BUDGÉTAIRE

Pilier 2 (M€)	Référence 2019 - 2020	Référence 2023 - 2027
ICHN	1 100	1 101
Agriculture Biologique	262	340
dont aides à la conversion (CAB)	*200*	*340*
dont aides au maintien (MAB)	*62*	*0*
MAEC	262	260
Prédation	30	40
Ass. récolte	150	186
Autres aides	635	667
dont Aides à l'installation	*112*	*101*
dont Aides à l'investissement	*362*	
dont Leader*	98	100
TOTAL	**2 439**	**2 594**

Le budget du second pilier devrait s'accroître dans la cadre de la réforme. Bien que tous les financements ne soient pas encore arrêtés, les fonds issus du FEADER s'accroissent de presque 50 millions d'euros.

- Pour l'ICHN : peu de choses évoluent : le seuil d'éligibilité passe de 3 à 5 UGB en zone de montagne mais s'avérait jusque-là peu discriminant. Le critère de revenus majoritairement issus de l'activité agricole est conservé (le revenu agricole- doit être inférieur à 2 smic en zone de montagne et 0,5 smic ailleurs sur département).

- Le budget des MAEC est maintenu. L'État reprend la main sur les mesures proposées au titre des MAEC surfaciques (systèmes, localisées) afin de faciliter leur déploiement. Les régions resteront vraisemblablement en charge des MAEC non surfaciques (API, PRM) et de la MAEC forfaitaire.
- Le budget prédation est renforcé d'environ 10 millions d'euros.
- L'assurance récolte est renforcée d'environ 30 millions d'euros.
- Les aides à l'investissement ne sont pas précisément connues à la date de rédaction du présent document.

AIDE À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE : PEU D'ÉVOLUTION ET INCERTITUDE AUTOUR DU MAINTIEN

Concernant les aides à l'agriculture biologique, la position du ministère reste invariante : il n'est pas prévu de budget d'aide au maintien. Les régions pourront décider d'allouer un budget à ces fins. À ce jour, la Région Nouvelle-Aquitaine n'a pas prévu de reconduire l'aide au maintien... mais un revirement de situation peut toujours se produire.
Les montants d'aide à la conversion ne sont pas modifiés, sauf pour les cultures d'oléoprotéagineux et de fibres, pour lesquels le montant d'aide à la conversion passe de 300 à 350 €/ha/an.

Engagements		PAC 2014 - 2022 Pluriannuels sur 5 ans	PAC 2023 - 2027 Pluriannuels sur 5 ans
Élibibilité des surfaces		Cultures en C1 et C2	Cultures en C1 et C2
Montants CAB	Landes, estives, parcours	44 € / ha chargement > 0,2 UGB / ha	44 € / ha chargement > 0,2 UGB / ha
	PRL, PT, fourrages,	130 €/ha chargement > 0,2 UGB / ha	130 € / ha chargement > 0,2 UGB / ha
	COP et fibres	300€ / ha	350€ / ha
	Raisin de cuve	350€ / ha	350€ / ha
	PPAM1	350€ / ha	350€ / ha
	Leg de plein champ	450€ / ha	450€ / ha
	Maraîchage, arbo, PPAM2	900€/ ha arbo : densité min	900€ / ha arbo : densité min
Pilier 2 - CAB - Hexagone			

MAEC 2023-2027

Les types de mesures

Un budget de 260 M€/an est consacré aux futures MAEC. L'objectif de cette nouvelle programmation est de simplifier le dispositif notamment en réduisant le nombre de mesures et de combinaisons possibles. Plusieurs types de mesures existeront :

- MAEC surfaciques (comme précédente programmation) : des mesures systèmes cibleront l'ensemble de l'exploitation et des mesures localisées pourront être souscrites sur certaines parcelles de l'exploitation.
- MAEC forfaitaires : en Nouvelle-Aquitaine, la MAEC forfaitaire carbone sera déployée (le cadre reste à construire)
- MAEC non surfaciques (comme précédente programmation) : API, PRM…

Les types de mesures

Les MAEC surfaciques se répartissent selon 3 enjeux :

Enjeu Eau

Réduction des produits phytosanitaires, gestion de la fertilisation azotée, lutte biologique, gestion quantitative...

Grandes cultures, arboriculture, viticulture et cultures légumières.

11 MAEC avec 31 mesures possibles

Enjeu Biodiversité

Création de couverts spécifiques, préservation des espèces et des milieux, DFCI*, ouverture des milieux, IAE...

Prairies, surfaces pastorales, roselières, zones humides, marais salants, terres arabes.

11 MAEC avec 27 mesures possibles

Enjeux climat, sol et bien-être animal

Stockage de carbone, émissions de GES (gaz à effet de serre), valorisation des prairies, bien-être animal...

Élevages d'herbivores et monogastriques, grandes cultures.

3 MAEC avec 6 mesures possibles

* Défense de la orêt française contre les incendies

Le nombre de mesures a été fortement réduit : 25 mesures avec parfois plusieurs niveaux, soit environ 60 mesures. Les anciennes mesures phares sont conservées à titre d'exemple :

- la MAEC système « finition » est devenue la mesure « Autonomie fourragère et Bien Etre Animal – Elevage de ruminants » à 3 niveaux ;
- les MAEC localisées à enjeu eau visant les prairies humides sont devenues la mesure « préservation des milieux humides ».

Les cahiers des charges

À ce jour, les cahiers des charges nationaux sont définitivement arrêtés. Chaque mesure se compose de 3 obligations transversales : diagnostic agro-écologique, formation, surface à engager X %[1] . Il appartient à l'échelon régional de sélectionner les mesures, de déterminer les zones d'actions prioritaires en Nouvelle-Aquitaine et de fixer certains paramètres (chargement animal, IFT…). Sur cette base, des opérateurs locaux pourront candidater pour ouvrir des territoires à enjeux, des mesures et fixer certains paramètres locaux.

[1]Mesure système : engager 90 % des surfaces de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC.

Exemple de la MAEC système Autonomie fourragère – Elevage d'herbivores

Objectif : développement de l'autonomie alimentaire dans toutes les filières

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC
- Diagnostic agro-écologique
- Formation à réaliser
- Critères principaux du cahier des charges (certains critères ne sont pas fixés à ce jour).

Tableau de synthèse du cahier des charges MAEC système autonomie fourragère

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Part minimale de surfaces en herbe dans la SAU : augmentation progressive	A fixer X_1 % <	A fixer X_2 % <	A fixer X_3 % <
Part maximale en maïs ensilage dans la SFP réduction progressive	A fixer Y_1 % >	A fixer Y_2 % >	A fixer Y_3 %
Chargement animal maximal	UGB/ha de surface fourragère (à fixer)		
Seuil de consommation de concentrés à partir de la 3ème année	800 kg/UGB bovine / équine 1 000 kg/UGB ovine 1600 kg/UGB caprine		
À partir de l'année 2, respecter l'IFT herbicides de référence de l'année (percentile)	Parcelles engagées : atteinte du 30ième percentile en année 5* Parcelles non engagées : respect du 70ième percentile**		
À partir de l'année 2, respecter l'IFT hors herbicides de référence de l'année (percentile)	Parcelles engagées : atteinte du 20e percentile* Parcelles non engagées : respect du 70ième percentile		
Part minimale de prairies permanentes dans la SAU		À fixer	
Produits phytosanitaires sur parcelles engagées	Absence sur les prairies permanentes	Absence sur les prairies temporaires	
Fertilisation azotée		Equilibre	Minéral : 50 kg/ha/an sur prairies
Montant (€/ha)	121	177	233

* ex : si l'IFT de référence = 1, il faut atteindre un IFT = 0,3 en année 5

** ex : si l'IFT de référence = 1, il faut atteindre un IFT = 0,7

Les IFT de référence et les modalités de calcul des percentiles ne sont pas connus à ce jour.

ANTENNE DE MAGNAC-LAVAL

20 rue Camille Grellier
87190 MAGNAC-LAVAL
antenne.ml@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 60 92 40

ANTENNE DE LIMOGES MONTS ET VALLÉES

SAFRAN - 2 avenue Georges Guingouin
CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1
antenne.li@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 87 50 40 87

ANTENNE DE SAINT-LAURENT-SUR-GORRE

1-3 place Léon Litaud
87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
antenne.sl@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 48 83 83

ANTENNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

la Seynie
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
antenne.sy@haute-vienne.chambagri.fr - Tél. : 05 55 75 11 12

CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE-VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ce programme bénéficie de financements provenant du CASDAR et du FEADER

Le dossier technique est édité par la Chambre d'Agriculture 87 :
SAFRAN - 2 av. Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1
Directeur de la publication : Bertrand VENTEAU
Rédacteur en chef : Bertrand VENTEAU
Comité de Rédaction : B. VENTEAU, les agents de la Chambre d'Agriculture 87
Conception graphique : Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne
Crédits photos : Chambre d'Agriculture 87, sxc.hu, photothèque des Chambres d'Agriculture
Impression - Routage : Rivet Impression - 05 55 04 49 50